

AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 288

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SFM TERRASSEMENT / ENEDIS – RESEAUX ELECTRICITE
BOULEVARD DES GAULOIS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L. 113-4, L. 115-1 et suivants, R. 141-13 et suivants,
VU le Code des Postes et Communications Electriques (C.P.C.E.) notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-45 à R. 20-54,
VU l'Arrêté Ministériel du 26/03/2007 relative aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des Postes et communications électriques,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9/07/2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2020/175 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Caroline DEMONEIN, conseillère municipale,
VU la décision municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public routier et non routier pour l'installation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques (installations de type armoires, fibre...),
VU la demande de permission de voirie émise par la société SFM TERRASSEMENT sise 199 chemin des Banquets 83790 Pignans pour le compte de la société ENEDIS sise Domaine des Opérations – 372 Avenue du Maréchal Leclerc 83700 Saint-Raphaël concernant des opérations de renouvellement de câble BT pour alimentation particuliers sis boulevard des Gaulois 83380 LES ISSAMBRES,
CONSIDERANT les annexes jointes à la présente,
CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une permission de voirie pour permettre de délivrer les autorisations de travaux visant à la dépose de ces installations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PERMISSION DE VOIRIE

La société SFM TERRASSEMENT sise 199 chemin des Banquets 83790 Pignans pour le compte de la société ENEDIS sise Domaine des Opérations – 372 avenue du Maréchal Leclerc 83700 Saint-Raphaël concernant des opérations de renouvellement de câble BT pour alimentation particuliers sis boulevard des Gaulois 83380 LES ISSAMBRES, est autorisée procéder auxdites interventions.

Les conditions de déclarations des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie sont détaillées à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle est accordée à titre précaire et révocable dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électriques, au sens des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques (C.P.C.E.), exercée par

AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022

Le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSION

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 1 journée à compter de la signature de la présente autorisation, sauf retrait préalable dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle prend effet le jour de signature du présent arrêté.

La présente permission de voirie ne peut être cédée sans accord préalable écrit de l'autorité gestionnaire du domaine public.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscités, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : NATURE DES OUVRAGES

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier et ne dispense pas le permissionnaire de solliciter les organismes et autorités compétentes préalablement au démarrage des travaux.

La présente demande d'opérations de renouvellement de câble BT pour alimentation particuliers sis boulevard des Gaulois 83380 LES ISSAMBRES porte sur une tranchée de 80 ml de tranchée longitudinale sous voirie à compter du 5/09/2022.

ARTICLE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

Pour ces travaux, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment au Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le permissionnaire veille à réaliser son intervention de telle sorte que l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément à la réglementation en vigueur ou dans les règles de l'art (en attendant l'adoption d'un règlement de voirie).

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente permission.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages objet de la présente intervention devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022

~~En cas d'urgence avérée~~ le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement par tous moyens, afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Toute extension de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-49 du C.P.C.E. « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination ou lorsque les travaux réalisés pour un motif de sécurité publique, nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE LA PERMISSION

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'un opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du C.P.C.E., ces dernières sont retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 8 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire devra prendre préalablement contact avec la Commune, afin de convenir des modalités de restitution du site.

En cas de carence du permissionnaire, l'autorité gestionnaire pourra imposer l'enlèvement des ouvrages ou exiger la réalisation de tous travaux sur les installations qui s'avèrent nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants, aux frais du permissionnaire. En cas d'inexécution dans les délais impartis ou d'urgence, l'autorité gestionnaire exécutera les travaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le permissionnaire est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient,

AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022

survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune, gestionnaire du domaine public, après émission d'un titre de recettes, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par Décision Municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public.

Le permissionnaire devra communiquer, chaque année, sous format numérique, à la Commune, le descriptif détaillé et actualisé du linéaire de réseaux ou des ouvrages, accompagné d'un plan de localisation et d'un plan des tracés.

Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article R20-53 du C.P.C.E.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **11 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au Domaine Public



AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR

Reçu le 11/08/2022

Publié le 11/08/2022

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux



N° 14023*01

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transportsCode de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : SFM Terrassement Représenté par : FIGHIERA Steven

Adresse Numéro : 199 Extension : Chemin Nom de la voie : Des Banquets

Code postal 83790 Localité : PIGNANS Pays :

Téléphone 0494388450 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : sfm.terrassement@orange.fr @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Boulevard des Gaulois

Code postal 83520 Localité : ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement mètres mètres mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾Station service Renouvellement Création Autres Renouvellement câble BT pour Alimentation particulière

Date prévue de début d'application 05.09.2022 Durée d'application (en jours calendaires) : 021

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
 Reçu le 11/08/2022
 Publié le 11/08/2022

EXTRAIT PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
 BOULEVARD DES GAULOIS

PLANCHE CADASTRALE

Feuille: 000 CK 01



SCHEMA SYNOPTIQUE DES RESEAUX



TABLEAU DES LONGUEURS (pose)

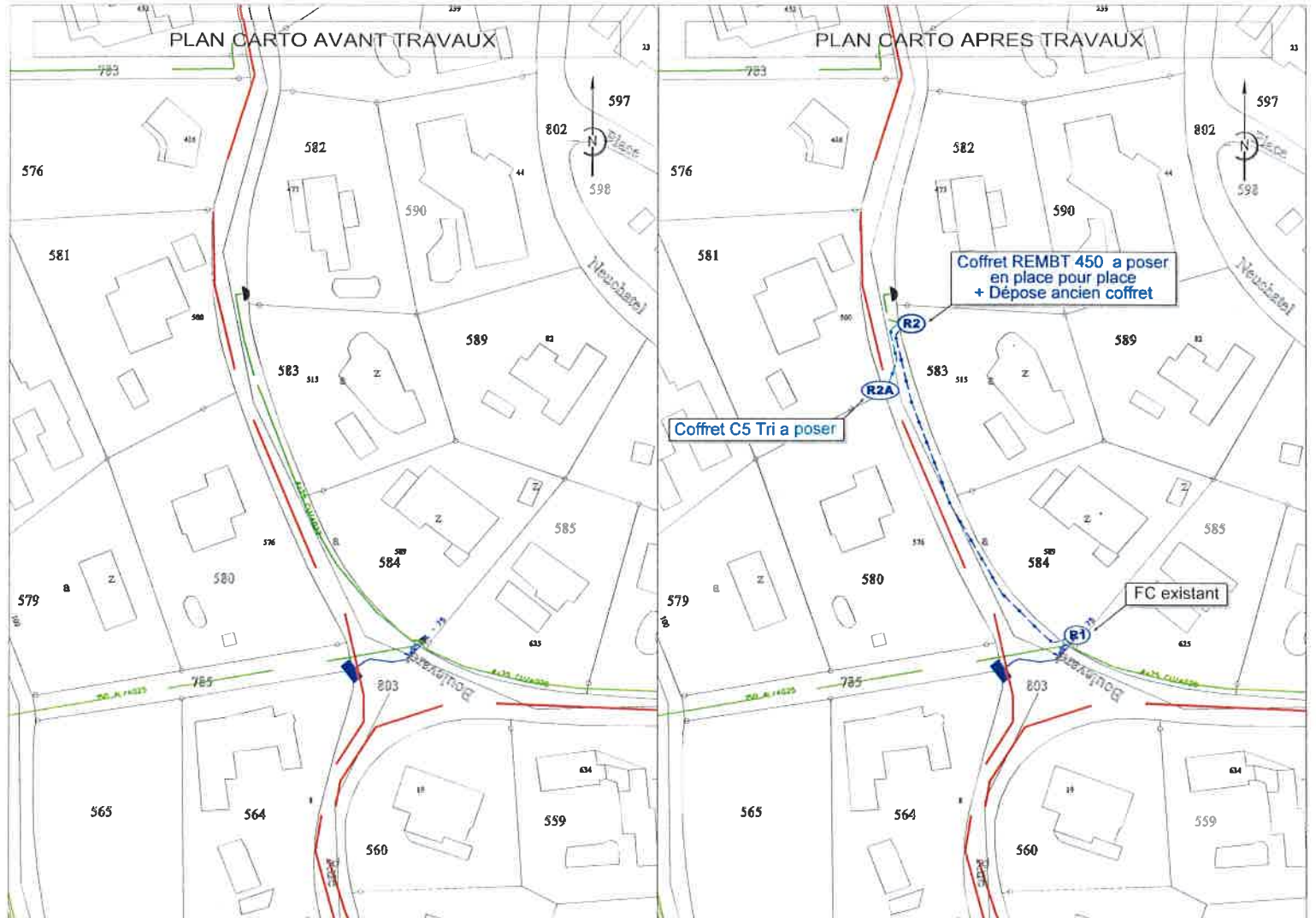
Tableau des Longueurs Commune : Roquebrune sur Argens --- N° INSEE : 83107						
Repère ou Section Plan	Section ou type	Matériau de câble	Longueur électrique	Longueur géographique	Déclivité sous câble (‰)	Remarque
R1-R2	BT 3000VA/10kVA	Z	64,00	64,00	0,00	Pénétration coffret
R2-R2A	BT 400VA	Z	11,00	11,00	0,00	Pénétration coffret
Total			75,00	75,00	0,00	

AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022

PLAN CARTO AVANT TRAVAUX

PLAN CARTO APRES TRAVAUX



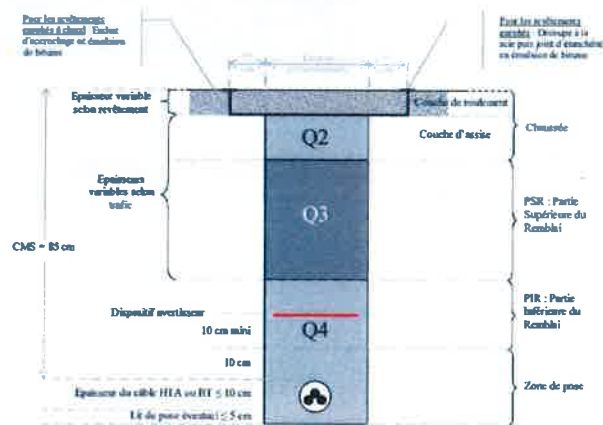
AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
 Reçu le 11/08/2022
 Publié le 11/08/2022

COUPE TYPE

Tranchées sous chaussées
 Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
 Trafic de type T5 à T0

FAMILLE CHAUSSEE



Trafic	T5 à T4	T3	T2	T1	T0
--------	---------	----	----	----	----

Réfection	A	CH2A	CH3A	CH4A	CH5A		
	Emplacement, sablage, gravillonnage	Coupe Type	CH2A	CH3A	CH4A	CH5A	
B	CH2B	CH3B	CH4B				
C	Blocage, 1 ^{ère} couche	Coupe Type	CH2B	CH3B	CH4B		
	Enrobé nat à chaud, enrobé à froid	Epaisseur conventionnelle	4 à 5 cm	5 à 6 cm	6 à 8 cm	8 cm	8 cm
		Coupe Type de référence	CH2C	CH3C	CH4C	CH5C	CH6C
		Epaisseur imposée	> 5 cm	> 6 cm	> 8 cm	> 8 cm	> 8 cm
D	Enrobés de couleur	Coupe Type et + Value n°	CH2C + 5033185	CH3C + 5033185	CH4C + 5033185	CH5C + 5033185	CH6C + 5033185
		Epaisseur conventionnelle	4 à 5 cm	5 à 6 cm	6 à 8 cm	8 cm	
		Coupe Type de référence	CH2D	CH3D	CH4D	CH5D	
		Epaisseur imposée	> 5 cm	> 6 cm	> 8 cm	> 8 cm	
D	pavés, dalles	Coupe Type et + Value n°	CH2D + 5033186	CH3D + 5033186	CH4D + 5033186	CH5D + 5033186	
		Coupe Type	CH2D	CH3D	CH4D	CH5D	
F	Réfection provisoire	CH2p	CH3p	CH4p	CH5p		

Lecture du tableau : choisir le trafic puis la réfection définitive correspondante pour déterminer la coupe type associée.

Dans le cas de la réfection de type « C » ou « D » (famille enrobé), dans l'hypothèse d'une sur-spécification d'épaisseur, il y a lieu de rémunérer la coupe type normale et la plus-value associée.

Remarque : Dans le cas d'une chaussée supportant un trafic T5, la voirie sera reconstituée sur la base de ce trafic mais sera rémunérée sur la base de la coupe type CH2.

Précisions : Pour les coupes types à partir d'un trafic T2, la Partie Supérieure de Remblai (PSR) intègre systématiquement une part de remblaiement avec de la Grave Bilume selon une épaisseur de :

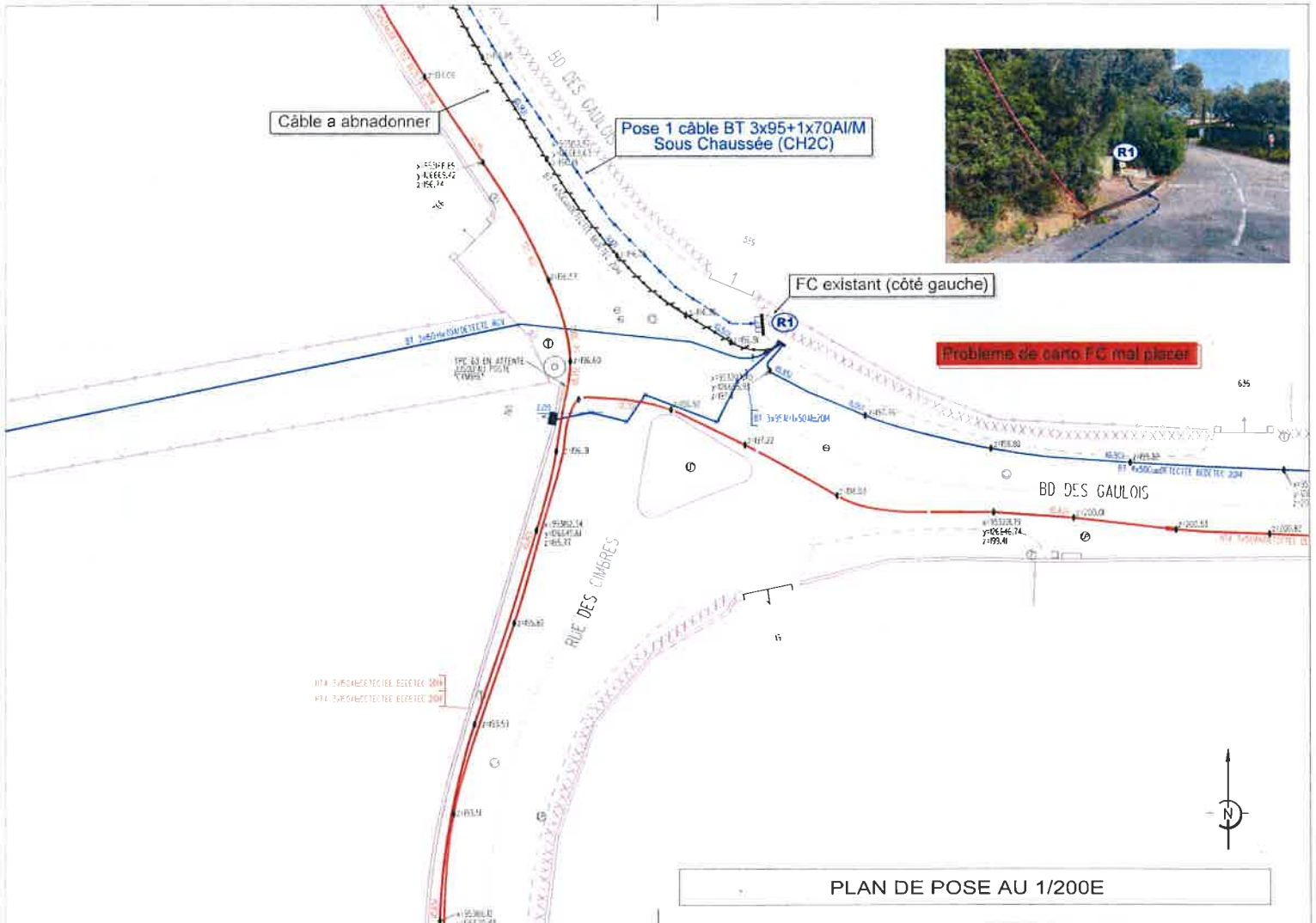
- CH4 : 26 cm
- CH5 ou CH6 : 36 cm

Au-delà de ces seuils, il y a lieu d'appliquer une plus-value pour l'emploi de matériaux de remblayage imposé de type Grave Bilume objet de l'article n° 5033170.



AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022

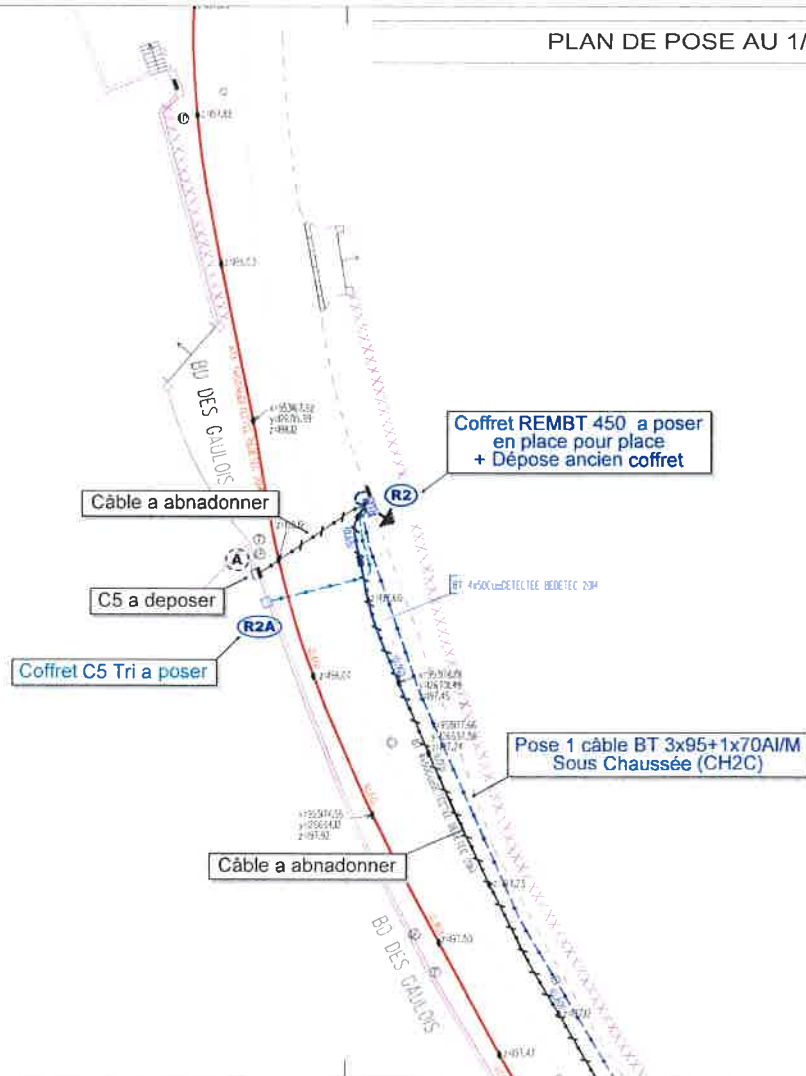


AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022



PLAN DE POSE AU 1/200E



AR Prefecture

083-218301075-20220811-ARR2022288-AR

Reçu le 11/08/2022

Publié le 11/08/2022